

PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE

LES SERVICES DE L'ÉTAT

LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

ET LE DÉPARTEMENT

DE TARN ET GARONNE

CONCERNANT

LES MINEURS PRIVES DE LA PROTECTION DE LEUR

FAMILLE ET LES PERSONNES SE PRÉSENTANT COMME

TELS

PRÉAMBULE

La prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des conseils départementaux, par application des dispositions de l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles.

Il ne s'applique donc qu'aux mineurs non accompagnés désignés précédemment, mineurs étrangers isolés et aux personnes se présentant comme tels.

Le protocole élaboré le 31 mai 2013 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France (ADF), instaure un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers (MIE).

La circulaire du 25 janvier 2016 vient préciser les articulations nécessaires entre les services de l'Etat et les Conseils départementaux concernant l'évaluation et la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) et préconise la mise en place de protocoles locaux pour faciliter ces articulations.

Dans ce cadre, le présent protocole vise à identifier et expliciter les champs de compétences et d'intervention respectifs des différents acteurs institutionnels du Tarn et Garonne, afin de favoriser la mobilisation et l'articulation des différents services concernés par la problématique des mineurs étrangers non accompagnés et à formaliser la coopération entre les services du Département, les autorités judiciaires, les services déconcentrés de l'Etat sur le territoire du Tarn et Garonne et tout autre partenaire.

I- L'accueil de la personne étrangère se présentant mineure et isolée sur le territoire français :

1-1 – Mise à l'abri :

Lors de leur arrivée en Tarn-et-Garonne, le département place les personnes se présentant mineures et isolées sur le territoire, en famille d'accueil ou au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ou, de manière exceptionnelle, à l'hôtel.

Cette étape, constituant une phase administrative, est mise en œuvre dans le cadre d'un accueil provisoire sur la base des dispositions du Code de l'Action Sociale et des familles (article L 223-2) et rappelé par la circulaire du 31/05/2013.

Elle vise à permettre la mise à l'abri du jeune et la réalisation d'une évaluation visant à infirmer ou confirmer la plausibilité de sa situation de minorité et d'isolement dans les conditions prévues à l'article R222-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

1-2- Évaluation de la minorité :

L'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement doit, aux termes de l'arrêté du 17 novembre 2016, porter sur 6 points a minima : l'état civil, la composition familiale, les conditions

de vie dans le pays d'origine, l'exposé des motifs de départ du pays, le parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français, les conditions de vie depuis l'arrivée en France ainsi que le projet de la personne en France.

Cette évaluation est réalisée par des agents de la DSD et se fait dans une langue comprise par le jeune grâce à un interprétariat téléphonique.

Au terme du délai de cinq jours, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du Conseil Départemental saisit le Procureur de la République en vertu de l'article L223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article 375-5 du code civil. L'accueil provisoire d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire conformément au décret du 23 juin 2016.

Évaluation faisant état de doutes quant à la minorité

Lorsqu'à l'issue de la période d'évaluation, des doutes existent sur l'adéquation entre le comportement ou l'apparence de la personne et son âge déclaré ou figurant sur les documents d'identité qu'elle présente, le Département sollicite la Préfecture pour leur expertise en vue d'un contrôle documentaire administratif et identitaire avec l'appui de la Police aux Frontières (cf. annexe 1 – fiche de procédure – vérification de la condition de minorité des mineurs non accompagnés).

En l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, le Procureur de la République retiendra l'opportunité éventuelle d'ordonner la réalisation d'exams médicaux par une unité médico-judiciaire pour corroborer la minorité alléguée du jeune, conformément à l'article 388 du code civil et aux dispositions de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. L'accord écrit du mineur doit être recueilli dans le cadre de l'évaluation effectuée.

L'autorité judiciaire appréciera souverainement les conclusions de ces éventuels examens et les suites à y réserver.

Évaluation concluant à la minorité

Lorsque l'évaluation conclut à la minorité du jeune, ou lorsque l'ensemble des investigations réalisées en cas de doute permettent d'aboutir à la même conclusion, conformément à la loi du 14 mars 2016, le Parquet sollicite la cellule nationale d'appui et d'orientation de la PJJ afin d'obtenir les informations permettant l'orientation du mineur concerné. En fonction des éléments qui lui sont communiqués, le Parquet peut alors se dessaisir au profit du Parquet d'un autre département, ou saisir le Juge des Enfants du Tarn-et-Garonne, dans un délai de 8 jours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la saisine, le Juge des Enfants convoque le jeune en audience et apprécie souverainement les éléments apportés par l'évaluation sociale pour ordonner ou non une mesure de placement provisoire, et transmettre le dossier au Juge des tutelles.

Lorsque le jeune est réorienté, le service Enfance-Famille du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne prend attache auprès du département gardien afin d'organiser l'orientation du jeune.

Évaluation conduisant à la majorité

Le jeune est reçu par le Directeur ou Directeur Adjoint Enfance Famille en présence d'un agent de la mission jeunesse. La fin de sa prise en charge lui est signifiée. L'avis de classement sans suite du Parquet lui est remis en mains propres ainsi qu'un courrier du Conseil Départemental lui indiquant les dispositifs locaux à l'attention des étrangers (annexe 2). Les documents sont également transmis, le jour même au 115 afin de faciliter la mise à l'abri.

II- La prise en charge des Mineurs Non Accompagnés :

2-1- Projet pour l'Enfant :

Tout mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance doit bénéficier d'un Projet pour l'Enfant, conformément à l'article L223-1 du code de l'action sociale et des familles, qui définit son parcours et les objectifs de sa prise en charge. Le mineur y est associé dans la limite de ses capacités de discernement.

Dans le cas des Mineurs Non Accompagnés, le PPE précise la dynamique d'insertion dans la société française du jeune, met en valeur son parcours de formation ou professionnel et prépare la sortie de l'Aide Sociale à l'Enfance.

2-2- Couverture maladie :

Dès le prononcé de la mesure de placement par le Juge pour Enfants, une demande de Couverture Maladie Universelle, et sa complémentaire, sont adressées à la CPAM du Tarn-et-Garonne. Cette demande est réalisée par le service Enfance-Famille mission jeunesse, même en l'absence de documents d'identité.

2-3- Santé :

2-3-1 Pendant la période d'évaluation :

Lors du temps d'évaluation, le jeune se rend à l'Unité de Prévention et de Dépistage du Centre Hospitalier de Montauban. Il se présente au rendez-vous avec la plaquette prévue à cet effet (cf. copie plaquette en annexe 3).

Lors de ce rendez-vous, seront proposés :

- le dépistage de la tuberculose par intra-dermo réaction avant l'âge de 15 ans et par radiographie thoracique au-delà,
- la mise à jour vaccinale,
- le dépistage des infections sexuellement transmissibles.

Une plaquette d'information en plusieurs langues a été élaborée spécifiquement par l'Unité de Prévention et de Dépistage (UPD).

En cas de nécessité lors du temps d'évaluation le jeune peut être accompagné à la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) : consultation pluri-disciplinaire (médecin

généraliste, psychologue, infirmière) permettant d'assurer les médicaments dans l'attente d'une couverture sociale.

Le psychologue est formé à la détection des états de stress post traumatiques.

2-3-2 Lorsque le jeune est placé à l'ASE 82 :

Un rendez-vous est pris au Centre d'Examens de Santé (CES) de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn et Garonne (12, rue du Général Sarraïl 82000 MONTAUBAN – téléphone 05.63.91.16.41), qui pratique un bilan clinique et dentaire, une prise de sang, un électrocardiogramme, un examen de la vue et de l'audition, une biométrie.

Le compte-rendu de ce bilan est transmis à la famille d'accueil ou bien à la structure d'hébergement, ainsi qu'au médecin traitant de la famille d'accueil ou bien du lieu d'hébergement (annexe 4).

Le bilan de santé du CES vient en complément des dépistages déjà effectués au niveau de l'UPD et communiqués lors du bilan de santé au CES.

2-4 Scolarité :

La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 définit les modalités pédagogiques d'inclusion des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA), parmi lesquels les mineurs non accompagnés.

Dès lors qu'il est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, tout mineur non accompagné est orienté par son lieu d'accueil vers un Centre d'Information et d'Orientation (CIO) pour procéder aux évaluations de son niveau scolaire. Une réunion semestrielle sera organisée avec les services de la DSDEN pour faire le point sur la prise en charge des MNA et leurs éventuels besoins spécifiques.

2-5 Formation professionnelle :

Dans le cas des formations professionnelles, gages d'insertion sociale, on distingue celles accomplies sous convention de stage, qui ne font l'objet d'aucune restriction ou démarche particulière, et celles accomplies dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Les formations accomplies sous convention de stage pour lesquelles le stagiaire reçoit une gratification ou pas sont ouvertes aux mineurs isolés sans restriction ou démarche préalable particulière.

Il en est différemment des formations professionnelles effectuées dans le cadre de contrat d'apprentissage et de professionnalisation, qui en raison de période de formation prévue en entreprise nécessitent la délivrance d'une autorisation de travail.

En raison de sa minorité, la délivrance de l'autorisation de travail pour pouvoir suivre sa formation en alternance n'est pas subordonnée à la détention d'un titre de séjour.

Les modalités de délivrance de l'autorisation de travail déposée par le **mineur** isolé

découlent des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 5221.5 du Code du Travail (CE n° 107595 du 15 février 2017).

Quelque soit l'âge de leur placement auprès de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs isolés qui souhaitent conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation doivent se présenter à la DIRECCTE afin que celle-ci leur délivre, de plein droit, une autorisation provisoire de travail jusqu'à leur majorité.

Ils doivent présenter le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ainsi que l'ordonnance de placement à l'ASE.

2-6 Accès au séjour :

Dans le cadre d'une demande de titre de séjour de droit commun (c'est à dire hors asile), les référents sociaux doivent entreprendre les démarches auprès des autorités consulaires dès le début de la procédure de placement afin que le jeune soit documenté (passeport, CNI ou attestation consulaire) lors du dépôt de sa demande en préfecture (article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers).

Les personnes étrangères de plus de 18 ans ont l'obligation de détenir un titre de séjour pour résider régulièrement sur le territoire, en application des dispositions du CESEDA.

Il appartient au jeune mineur, à partir de son adresse mail, de prendre rendez-vous avec les services de la Préfecture sur le site www.tarn-et-garonne.gouv.fr afin de formuler une demande de titre de séjour et de disposer des informations qui lui permettront de constituer son dossier.

Le point accès numérique de la Préfecture pourra être utilisé.

Les demandes d'admission au séjour des étrangers pris en charge par l'ASE distinguent 2 cas de figures :

- les mineurs confiés avant l'âge de 16 ans,
- ceux confiés après leurs 16 ans,

2-6-1 Accès au séjour des jeunes pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance avant l'âge de 16 ans :

- plein droit – article L 313-11 2° bis du CESEDA :

A l'appui de l'avis formulé par le Président du Conseil Départemental sur son insertion dans la société française, le mineur étranger isolé pris en charge par le service de l'ASE avant l'âge de 16 ans bénéficie, dans l'année de son 18ème anniversaire, d'une carte de séjour temporaire de plein droit portant la mention « vie privée et familiale » selon l'article L 313-11 2° bis du CESEDA, aux conditions :

- que sa présence sur le territoire ne constitue pas une menace pour l'ordre public, et sous réserve :
- de l'effectivité et du sérieux du suivi de sa formation,
- de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine.

- ou entrant dans les prévisions de l'article L 311-3 du CESEDA : (article dérogatoire)

- pourront demander un titre de séjour VPF – Vie Privée Familiale, entre 16 et 18 ans, les jeunes entrant dans les prévisions de l'article L 311-.3 du CESEDA.

2-6-2 Accès au séjour des jeunes pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance entre 16 et 18 ans L 313-15 au titre de l'admission exceptionnelle au séjour :

L'entrée et le séjour en France d'un étranger pendant sa minorité ne constitue pas, en règle générale et à lui seul, un élément de nature à lui reconnaître un droit au séjour à sa majorité.

Toutefois, les jeunes pris en charge par le service de l'ASE entre 16 et 18 ans bénéficient d'un examen particulier et approfondi de leur situation au regard du séjour dans le cadre des dispositions de l'article L 313-15 du CESEDA.

A titre exceptionnel, ils peuvent ainsi se voir délivrer une carte de séjour portant la mention « travailleur temporaire » s'ils justifient depuis au moins 6 mois une formation destinée à leur apporter une qualification professionnelle.

Sous réserve du caractère réel et sérieux de cette formation et de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine.

En vertu de son pouvoir d'appréciation et au regard de l'ensemble des éléments constituant son dossier, le Préfet examine la demande de titre de séjour formulée par le jeune.

2-7 Aide au retour :

Dans le cadre d'une reprise fructueuse de contacts avec la famille restée dans le pays d'origine (ou pays d'accueil), un projet de retour volontaire devra être construit conjointement par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce projet doit être conforme à l'intérêt de l'enfant et fondé sur le volontariat. Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance saisit alors le Juge des Enfants d'une demande de main levée au profit de l'OFII, à qui est confié l'enfant le jour de son retour dans son pays. Il informe également la Préfecture de cette démarche.

Il est enfin précisé que l'OFII peut accompagner un jeune majeur qui ne justifie pas d'un droit de séjour en France dans la construction et la réalisation d'un projet de retour et de réinsertion dans son pays d'origine, notamment en accordant certaines aides financières.

2-8 La procédure d'asile :

La situation et le parcours de vie de certains mineurs non accompagnés peuvent nécessiter la mise en jeu de la protection internationale ouverte aux réfugiés et aux personnes encourant des risques d'atteinte grave au sein de leur pays d'origine.

Les mineurs non accompagnés souhaitant bénéficier de la procédure d'asile doivent

être représentés dans leurs démarches par un représentant légal (service de l'ASE pour les jeunes bénéficiant de la tutelle de l'État ou administrateur ad'hoc).

La demande d'asile doit être effectuée auprès de la plate-forme d'accueil pour demandeurs d'asile en vue d'obtenir un rendez-vous sur le guichet unique (47. Boulevard Garriçon 82000 MONTAUBAN – 05.63.63.76.63 / 67 - pada82@forumrefugies.org).

2-8-1 procédure relevant d'un Etat signataire de la convention de Dublin :

« Le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2013 (dit DUBLIN III) établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride.

La demande d'asile des mineurs doit donc être examinée au vu de l'article 8 dudit règlement ».

2-8-2 demande de protection relevant de l'État Français :

Il appartient exclusivement à l'OFPPRA, sous le contrôle juridictionnel de la CNDA, d'examiner cette demande et de se prononcer sur l'éligibilité à la protection.

La procédure applicable aux mineurs est entourée de garanties particulières, s'agissant notamment des modalités d'examen de la demande et de l'entretien au cours duquel le jeune sera entendu par l'OFPPRA.

Montauban, le

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

Pierre BESNARD

Christian ASTRUC

**Le Directeur du Centre Hospitalier
de Montauban,**

Joachim BIXQUERT

**Le Directeur Territorial de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse,**

Christophe MOUILLET

**Le Directeur Académique des services
de l'Education Nationale,**

François-Xavier PESTEL

Le Procureur de la République,

Alix-Marie CABOT CHAUMETON

**Le Directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie,**

Bruno BATY

**Le Président du Tribunal de Grande
Instance,**

Dominique LENFANTIN

FICHE DE PROCÉDURE

« VÉRIFICATION DE LA CONDITION DE MINORITÉ DES MINEURS NON ACCOMPAGNES »

Les mineurs supposés sont accueillis au Service Enfance Famille – mission jeunesse du Conseil Départemental, plate-forme accueil des mineurs non accompagnés.

La plate-forme effectue une évaluation du parcours et de la situation du mineur, transmise au Parquet. Le jeune produit les documents en sa possession.

Deux cas peuvent alors se présenter :

cas n° 1 :

Il n'y a pas de doute sur la réalisation de la condition de minorité :

Le Parquet saisit la plate-forme nationale et informe le service enfance famille du département gardien nommé.

Si le Tarn et Garonne est nommé gardien, la prise en charge se fera telle que décrite dans le protocole (pas d'obligation de détenir un titre de séjour. Relation avec la préfecture à leur majorité).

cas n° 2 :

Il y a un doute quant à la condition de la minorité :

Dans ce cas, une procédure de vérification et d'expertise documentaires est engagée. Elle peut être accompagnée d'une vérification complémentaire.

Cette expertise en matière de vérification des documents d'état civil et d'identité garantit la réalisation d'une évaluation de la minorité s'appuyant sur un faisceau d'indices.

Cette vérification est effectuée selon les modalités suivantes :

- Saisine immédiate par la direction de la solidarité départementale (D.S.D.) du référent fraude départemental par courriel à l'adresse suivante pref-referent-fraude@tarn-et-garonne.gouv.fr). La DSD avise le Procureur de la République de cette saisine.
- La DSD lui remet dès obtention, et en mains propres, les documents d'état civil originaux produits par le mineur supposé. Cette transmission s'accompagne d'un bordereau de remise visant à assurer la traçabilité des documents communiqués.
- La DSD remet à l'intéressé un courrier lui indiquant la rétention de ses documents d'identité au fin d'expertise documentaire.
- Le référent fraude transmet sans délai à la cellule fraude de la DIDPAF 31 (CFDI 31) les documents originaux (sous bordereau d'envoi et en recommandé avec accusé de réception) aux fins d'une analyse de leur authenticité.

- La CFDI 31 procède à l'examen de ces documents et s'efforce de répondre à cette demande de vérification au cours des 5 jours de l'accueil provisoire par le Conseil Départemental, qui se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.
- Pour un maximum de réactivité, les conclusions de la CFDI sont transmises sans délais au référent fraude départemental par courriel. Ces conclusions lui sont également transmises par courrier, en la forme d'un rapport d'expertise. La CFDI 31 retourne au référent fraude dans les meilleurs délais les documents expertisés.
- Dès obtention, le référent fraude avise la DSD ainsi que le Parquet des conclusions de l'expertise effectuée par le CFDI, pour suites à donner au titre de la procédure de prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA). La Direction de la Solidarité Départementale en informe immédiatement le Procureur de la République.
- Lorsque cette expertise lui paraît établir l'existence d'une infraction, le Préfet saisit le Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Le Préfet transmet en pièce jointe de la saisine le faux document, comme preuve matérielle de l'infraction commise. Le Parquet apprécie alors les suites à donner aux infractions portées à sa connaissance. Le bureau des étrangers est avisé de cette fraude en vue d'envisager une procédure d'éloignement du territoire.

En outre, si les documents présentés s'avèrent falsifiés ou s'il y a un doute réel et sérieux sur le minorité, des vérifications complémentaires à cette vérification documentaire peuvent être réalisées pour déterminer l'éventuelle majorité de la personne.

L'autorité judiciaire a notamment la possibilité d'ordonner des examens médicaux réalisés par une unité médicale judiciaire dont elle appréciera souverainement les conclusions.

Le Procureur a la faculté de demander un passage en consultation de la base EURODAC (sise à Toulouse en Préfecture de Région) ainsi que sur le logiciel VISABIO. L'accord du mineur doit être recueilli lors de son évaluation.

Le mineur sera accompagné sur la base EURODAC par un représentant de la DSD. La vérification sera effectuée par un fonctionnaire de la Préfecture.

A l'issue, si l'ensemble des investigations menées permet d'aboutir à une conclusion de majorité avérée, le Procureur de la République prend une décision de classement sans suite de la procédure de désignation du Conseil Départemental en tant que gardien. Le Conseil Départemental remet à l'intéressé l'avis de classement sans suite ainsi qu'un document indiquant qu'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance lui a été refusée pour ce motif. Il adresse également copie de cet avis au Préfet (Secrétariat Général / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité) bureau des Etrangers.

Cour d'appel de Toulouse
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTAUBAN

Parquet du procureur de la République

N° de téléphone : 0563214067

N° Parquet : 18016000065

N° télécopie : 0563663452

Mineur non accompagné :

Évaluation du Conseil Général en date du

Examen osseux en date du

AVIS DE CLASSEMENT

A l'issue de l'examen de la procédure vous concernant, je vous informe que celle-ci est classée sans suite pour le motif suivant :

Non-lieu à assistance éducative du fait de sa majorité.

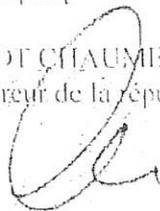
Vous pouvez contester cette décision de classement en adressant un courrier motivé et accompagné d'une copie du présent avis de classement au procureur général près de la cour d'appel.

Vous avez également la possibilité de passer outre ma décision en saisissant le juge des enfants.

Veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait au parquet, le

CABOT CHAUMETON Alix
Procureur de la République



Montauban, le

DGA Solidarité départementale
Direction enfance famille
Affaire suivie par : M. BETTON
05-63-21-46-65
muriel.betton@ledepartement82.fr

Monsieur

Monsieur,

Votre situation a fait l'objet d'une évaluation le 18 décembre 2017 par les services du Département du Tarn et Garonne, au regard de la minorité et de l'isolement sur le territoire français que vous avez déclaré en Tarn et Garonne.

Cette évaluation n'a pas permis de confirmer votre déclaration relative à votre minorité et/ou à votre isolement sur le territoire français.

Après investigations complémentaires (examen osseux), le Tribunal de Grande Instance de Montauban a prononcé un classement sans suite au titre de l'assistance éducative.

En conséquence, je vous informe que vous ne pouvez pas bénéficier d'un accueil au titre de la protection de l'enfance.

Veillez trouver ci-après une liste des dispositifs locaux à destination des personnes majeures étrangères.

Vous disposez d'un droit de recours contentieux contre la présente décision, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à réception de la présente notification.

Je précise que vous avez le droit d'être assisté d'un avocat dans vos démarches, et notamment en prenant contact avec l'Ordre des avocats – 5, Place du Coq, 82000 MONTAUBAN ou au 05.63.03.27.89 .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

P/Le Président
La directrice adjointe enfance famille

M. BETTON

DISPOSITIFS LOCAUX A L'ATTENTION DES ETRANGERS

Préfecture de Tarn et Garonne :

Service des Etrangers

2, allée de l'Empereur
BP 779
82013 MONTAUBAN CEDEX

Accueil du public

Du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h 00
Le vendredi de 8 h 30 à 14 h 00
Permanences téléphoniques au 05.63.22.82.63
Les lundis, mardis et vendredis de 9 h 00 à 11 h 00

Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)

7 avenue Arthur Rimbaud – CS 40310 – 31203 TOULOUSE Cedex 2
Par téléphone au 05.34.41.72.20 ou 05.34.41.72.30

115 : numéro d'appel gratuit pour l'accueil d'urgence.

Autres :

CIMADE 16 rue de Tivoli 31000 TOULOUSE 05.61.41.13.20 toulouse@lacimade.org	Médiation avec les services public Norbert OTTOLINI Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur BP 779 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. : 05-63-22-83-35 norbert.ottolini@ledefenseurdesdroits.fr Permanence les mardis et mercredis matins
CIMADE 2 Grand rue Sapiac 82000 MONTAUBAN 05.63.03.52.14 montauban@lacimade.org	Lutte contre les discriminations et défenseur des enfants Gérard NEGRE Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur BP 779 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél.:05-63-22-83-30 gerard.negre@defenseurdesdroits.fr Permanence tous les jeudis
AMAR 24 rue Caussat 82000 MONTAUBAN 05.63.22.17.00 amar.accueil@wanadoo.fr	



La vaccination

Pourquoi ?
Se protéger
Protéger les autres

Quels vaccins ?

- Diphtérie, Tétanos, Polio, Coqueluche (DTPCa)
- Rougeole, Oreillons, Rubéole (ROR)
- Méningite C
- Hépatite B...



Le Dépistage de la tuberculose

Pourquoi ?
Se protéger
Protéger les autres

Comment ? En fonction de l'âge :

- Radiographie des poumons

Test tuberculinique (IDR) et 3 jours après :
lecture du test

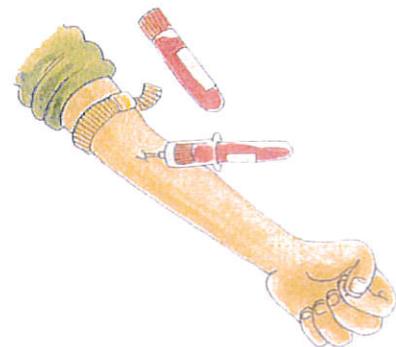


Le dépistage des infections transmissibles par le sang et les rapports sexuels

Comment ?
Prise de sang

Quelles maladies ?

- Hépatite C
- Hépatite B
- VIH/SIDA
- Syphilis...





Centre Hospitalier
de Montauban

Prevention and screening unit

Free

Vaccination

Why ?

To protect yourself

To protect others

What vaccines ?

- Diphtheria, Tetanus, Poliomyelitis, Pertussis
- Measles, Mumps, Rubella
- Meningitis
- Hepatitis B...



Tuberculosis Screening

Why ?

To protect yourself

To protect others

How ? Depending on your age :

- Chest X-Ray

Tuberculin test (IDR) And 3 days after :
reading the test



Screening of blood-borne and sexually transmitted infections

How ?

Blood test

What diseases ?

- Hepatitis C
- Hepatitis B
- HIV/AIDS
- Syphilis...





Centre Hospitalier
de Montauban

услуги за превенция и скрининг

Безплатно

Ваксинация

Защо ?
Защитавам
За защита на други лица

Кои ваксини ?

- дифтерия, тетанус, полиомиелит, коклюш
- морбили, заушка, рubeола
- менингит
- хепатит б...



Откриване на туберкулоза

Защо ?
Защитавам
За защита на други лица

Как В зависимост от възрастта
рентгеново

тест (TST)
и три дни по-късно: четене на ТКО

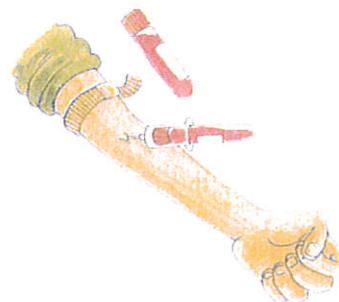


Прожекция на полово предавани инфекции и по кръвен път)

Как?
кръвна проба

Quelles maladies ?

- хепатит С
- хепатит б
- ХИВ СПИН
- сифилис...





Centre Hospitalier
de Montauban

услуги для профилактики и скрининга

бесплатно

Вакцинация

Почему?
для защиты
для защиты других

Какие вакцины?

- дифтерии, столбняк, полиомиелит, коклюш
- корь, эпидемический паротит, краснуха
- менингит
- гепатит б ...



Выявление туберкулеза

Почему?
для защиты
для защиты других

Как? В зависимости от возраста
- рентген грудной клетки

- тест (TST)
и через три дня: чтение тест (TST)

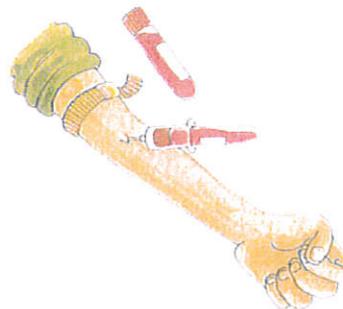


Скрининг для заболеваний, передаваемых половым путем (кровь)

Как?
проба крови

какие болезни?

- Гепатит С
- гепатит б
- ВИЧ СПИД
- сифилис syphilis





Centre Hospitalier
de Montauban

Shërbimi për parandalimin dhe shfaqjen

falas

Vaksinim

Pse?

Për të mbrojtur

Për të mbrojtur të tjerët

Të cilat vakcina?

- Difterisë, tetanosit, paralizës së fëmijëve,
kollës së mirë

- Shytat, fruthi, rubeola

- Meningjit

- Hpatitis B...



zbulimi i tuberculosis

Pse?

Për të mbrojtur

Për të mbrojtur të tjerët

Si ? Në varësi të moshës:
gjoksi rreze-X

Testi (TST) dhe pesë ditë pas: lexim testi (TST)



shqyrtimit për infeksionet gjaku dhe seksualisht të transmetueshme

Si ?

Mostër gjaku

Çfarë sëmundje?

- Hepatitis C

- Hepatitis B

- HIV / AIDS

- Sifilis...





Centre Hospitalier
de Montauban

Serviciul de prevenire și depistare

Gratuit

Vaccinarea

De ce ?

Pentru a se proteja

Pentru a-l proteja pe cei din

Ce vaccinuri ?

- Difterie, Tetanos, Polio, Tuse Convulsiva (DTPCa)
- Rujeola, Oreion, Rubeola (ROR)
- Méningita
- Hépatita B...



Depistajul tuberculozei

De ce ?

Pentru a se proteja

Pentru a-l proteja pe cei din

Cum ? În funcție de vârstă:

- radiografie toracica

test (TST)

Și trei zile după : citire de testare (TST)



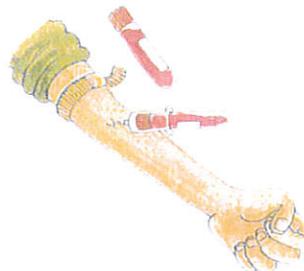
Depistajul infecții cu transmitere sexuală și sânge

Cum ?

Probă de sânge

Quelles maladies ?

- Hépatita C
- Hépatita B
- HIV-SIDA (AIDS)
- Sifilisul...





Centre Hospitalier
de Montauban

پیشگیری و غربالگری خدمات

رایگان

واکسناسیون

چرا؟
محافظت
محافظت از دیگران

- که واکسن؟
- دیفتری، کزاز، فلج اطفال، سیاه سرفه
 - سرخک، اوریون، سرخجه
 - مننژیت
 - ... هیپاتیت ب



تشخیص سل

چرا؟
محافظت
محافظت از دیگران

- چگونه؟
- بسته به سن:
- اشعه ایکس قفسه سینه



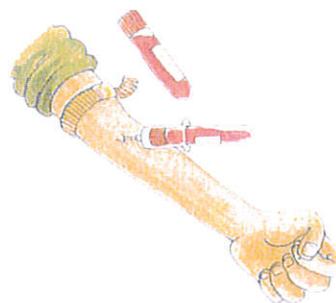
داخل جلدی (TST)
TST. و سه روز بعد، خواندن از

غربالگری بیماری های مقاربتی (و خون)

- چگونه؟
- نمونه خون

چه بیماری؟

- C هیپاتیت
- هیپاتیت ب
- HIV / AIDS
- سیفلیس ...





Centre Hospitalier
de Montauban

خدمة للوقاية والفحص

مجانا

تلقيح

لماذا؟

لحماية
لحماية الآخرين

- الذي للقاحات؟
- الدفتيريا والكزاز وشلل الأطفال والسعال الديكي -
- الحصبة والنكاف والحصبة الألمانية -
- التهاب السحايا -
- ... التهاب الكبد ب -



الكشف عن مرض السل

لماذا؟

لحماية
لحماية الآخرين

كيف؟

تبعا للعمر:

- الصدر بالأشعة السينية -
- تجارة الرقيق عبر الأطلسي
وبعد ثلاثة أيام: قراءة من تجارة الرقيق عبر الأطلسي



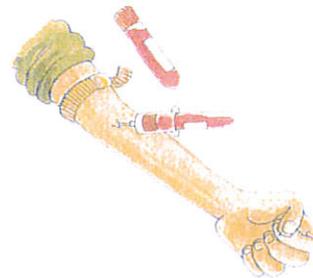
فحص الأمراض المنقولة جنسيا (والتي تنتقل عن طريق الدم)

كيف؟

عينة من لدم

ما الأمراض؟

- التهاب الكبد ب -
- C التهاب الكبد -
- فيروس نقص المناعة البشرية / الإيدز -
- الزهري -





Centre Hospitalier
de Montauban

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adressé par : (mettre le tampon)

DEPISTAGE DE LA
TUBERCULOSE

*La tuberculose est une maladie contagieuse qui se
transmet par voie aérienne et atteint les
poumons.*



Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le **26 JUN 2018**

ID : 082-228200010-20180605-CP2018_06_6-DE

LES SIGNES DE LA TUBERCULOSE

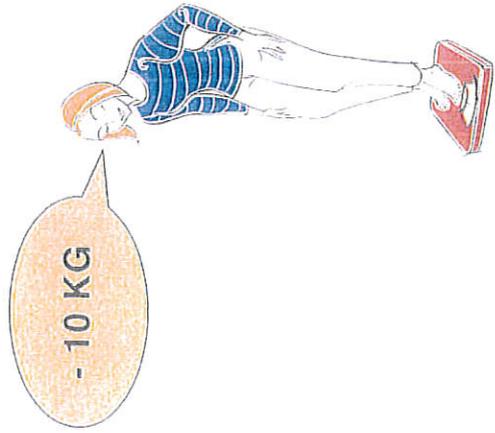
La fatigue



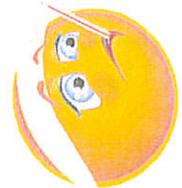
La toux



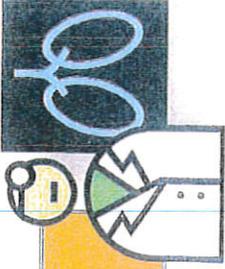
La perte de poids



La fièvre



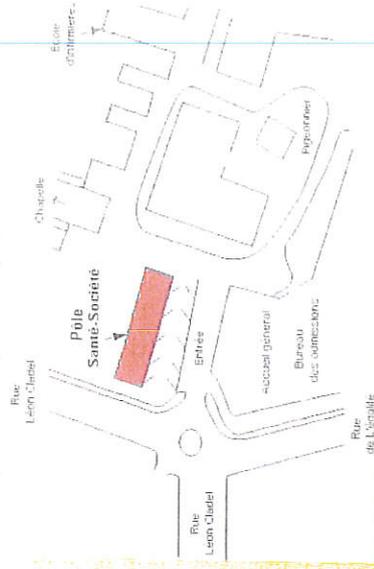
DEPISTAGE



➔ **Mardi de 13h00 à 16h00**

**A l'Unité de Prévention et de Dépistage
Du Centre Hospitalier de MONTAUBAN**

100, rue Léon Cladel 82013 MONTAUBAN Cedex



➔ **Vendredi de 10h00 à 12h00**

**Aux Consultations externes
Du Centre Hospitalier de MOISSAC**

16, boulevard Camille Delthil 82200 MOISSAC



--- **PRISE EN CHARGE GRATUITE** ---

Renseignements

☎ 05.63.92.89.68

Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le **26 JUN 2018**

ID : 082-228200010-20180605-CP2018_06_6-DE

Le bilan de santé en 4 questions

- 1** Les assurés sociaux affiliés à la CPAM du régime général et des sections locales, ainsi que leurs ayants droit (dès l'âge de 6 ans). Pour les autres régimes, il convient de contacter sa caisse d'affiliation pour demander une éventuelle prise en charge.
- 2** Le bilan de santé préventif est une démarche personnelle d'un assuré et ne remplace en aucun cas la visite médicale du travail. Aucun soin ni prescription ne sera délivré à cette occasion.
- 3** **gratuit.** Le bilan est entièrement de salaire ne sera versée.
- 4** dure environ **3 ou 4 heures** et a lieu **le matin** uniquement à **Montauban**.

L'occasion d'aborder des sujets que vous n'avez peut-être jamais eu encore l'occasion d'évoquer, de vous informer et d'obtenir les réponses aux questions que vous vous posez.

Pour faciliter l'accès aux soins un accompagnement social et administratif ainsi qu'une proposition de RDV à la CPAM peuvent vous être proposés.

Une information et de la documentation pour la déclaration de votre médecin traitant; l'accès à la CMUC, à l'Aide à la Complémentaire Santé.

Des conseils personnalisés en prévention et éducation pour la santé

Pour demander un rendez-vous, c'est facile!

- Par mail :



cpam@montauban.fr

- par courrier en renvoyant le bulletin d'inscription à :



Centre d'Examens de Santé
12 rue du Général Sarrail
82000 Montauban
Tél : 05 63 31 11 11

- par téléphone du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 au :



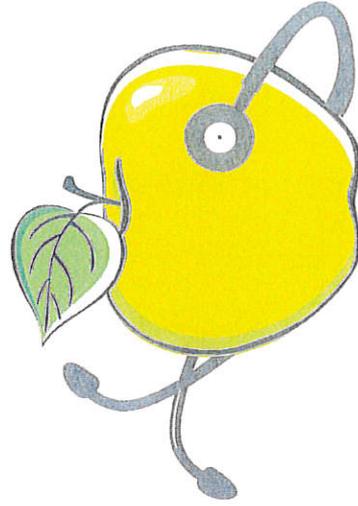
05 63 31 11 11

Pour vous rendre au bilan, suivez le plan!



Centre d'Examens de Santé, 12, rue du Général Sarrail - MONTAUBAN

A la CPAM, votre santé nous tient à cœur



Le Centre d'Examens de Santé de la CPAM vous propose

Faisons le point aujourd'hui sur votre santé de demain.

Assurance Maladie
MONTAUBAN

Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le **26 JUN 2018**

ID : 082-228200010-20180605-CP2018_06_6-DE

Bulletin d'inscription pour un examen de santé

Comment se déroule le bilan de santé ?

L'examen de santé vous permet de bénéficier d'un bilan de santé personnalisé. Le contenu de votre examen sera défini par l'équipe médicale et paramédicale en fonction de votre âge et de votre sexe, mais également par rapport aux facteurs de risque liés à votre mode de vie, à vos antécédents médicaux/familiaux et à votre parcours professionnel.

- Nom
- Prénom
- Nom de jeune fille
- Date de naissance ___/___/___
- N° sécurité sociale ___/___/___
- Adresse
- Code postal
- Ville
- Téléphone portable ___/___/___
- Téléphone fixe ___/___/___

à Montauban

Cochez 2 cases pour indiquer les matinées où vous êtes disponible :

Lundi Mardi Mercredi

Jeudi Vendredi

Indisponible du ___/___/___

au ___/___/___

En fonction des préférences indiquées, la date et l'heure définitives du rendez-vous vous seront précisées dans un courrier de convocation envoyé à votre domicile.

Les données recueillies à l'occasion de votre inscription sont destinées à l'élaboration de votre bilan de santé personnalisé. Elles sont destinées à être utilisées par l'équipe médicale et paramédicale pour vous accompagner dans votre démarche de santé. Elles ne sont pas destinées à être diffusées à d'autres personnes.

1. Notre agent d'accueil vous demande votre convocation et votre carte vitale (ou attestation vitale), vérifie vos droits et consulte votre dossier administratif.
2. Un(e) infirmier(e) effectue les examens biologiques : prise de sang et analyse d'urine.
3. Une collation vous est offerte.
4. Le dentiste réalise un examen bucco-dentaire. Si vous n'avez pas eu de visite depuis plus d'un an.
5. L'examen de la vue et le contrôle de l'audition.
6. L'évaluation de votre capacité respiratoire (si nécessaire).
7. Electrocardiogramme.
8. C'est un moment d'échanges où le médecin vous écoute. Il vous donne des conseils personnalisés et vous commente les premiers examens paracliniques réalisés dans la matinée. Si nécessaire, le médecin vous propose de bénéficier d'examens complémentaires (dépistages HIV, Hépatite C, frottis...).

Après les différents examens effectués, le médecin vous propose un moment d'échanges personnalisé. C'est un moment d'échanges où le médecin vous écoute. Il vous donne des conseils personnalisés et vous commente les premiers examens paracliniques réalisés dans la matinée. Si nécessaire, le médecin vous propose de bénéficier d'examens complémentaires (dépistages HIV, Hépatite C, frottis...).

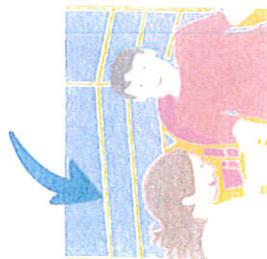
Le médecin peut également vous proposer une consultation de tabacologie, un rendez-vous avec un psychologue, une participation à des ateliers d'éducation thérapeutique pour les personnes diabétiques ou encore une orientation vers une assistante sociale. Profitez de ce temps d'échanges privilégié pour faire votre bilan de santé terminé. Une fois votre bilan de santé terminé, vous recevrez un courrier de convocation pour votre prochain bilan de santé.

Le jour «J»,
vous voici
au centre
d'examen
de santé



Nous vous accueillons à partir de l'âge de 6 ans.
Notre hôtesse vous demande votre convocation, votre carte Vitale
(ou attestation Vitale) et prépare votre dossier.
La CPAM prend entièrement en charge le coût de ce bilan.

Le bilan de santé dure la matinée



La prise de sang



L'examen de vos dents



La collation



L'examen de votre vue



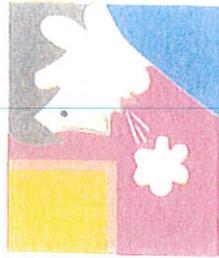
La mesure de votre audition



L'électrocardiogramme



Avec vous, notre médecin fait le bilan
Il vous reçoit pour un examen individuel et confidentiel.
C'est un moment d'échanges où le médecin vous écoute.
Il vous conseille et vous commente les premiers résultats.
Si nécessaire, il vous propose de bénéficier sur place
d'examen complémentaires (frottis, dépistage du VIH, de
l'hépatite C).



La mesure de votre
capacité respiratoire



La mesure de votre
poids et de votre taille

- Il peut également vous orienter vers une consultation d'aide au sevrage tabagique.
- Par ailleurs, il peut vous inviter à consulter votre médecin traitant. Dans ce cas, il lui adresse, avec votre accord, la copie de votre dossier. L'échange d'informations entre les deux praticiens, permet à votre médecin traitant d'assurer au mieux votre suivi médical.
- Si vous vous trouvez dans une situation difficile, il vous propose de rencontrer une assistante sociale qui vous accompagne vers l'accès aux soins et vous aide à mieux connaître vos droits.

Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le **26 JUN 2018**

ID : 082-228200010-20180605-CP2018_06_6-DE